QUI NE VOUDRAIT POSSEDER UN PIANO!
NOTRE SYSTEME EST LE
Le meilleur piano fabriqué vous sera livré sur le paiement d'un petit à compte suivi de faibles paiements mensuels. AVEZ VOUS VU LE PIANO
A QUATRE PEDALES DE GRUNEWALD?
Une merveille de construction de piano fabriqué sous notre direction dans notre propre fabrique à New Castle, Ind. après une expérience de plus de quarante ans dans ce climat. Un piano parfait à un prix populaire. Nous pouvons facilement vous prouver tous ces faits si vous nous le permettez. NOUS SOMMES LES SEULS AGENTS LOCAUX
Steinway, Knabe, Mehlin, Schmer, Bischer, Steinmayer, Marll, Brench, Grunewald, Schneider et Gilbert,
GRUNEWALD'S
335 Camp St.

OFFICIEL.

LOI No 33.

Par M. Lambremont. Projet de loi du Sénat No 56

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane; amendant l'Article 46 de la Constitution, de façon à autoriser l'Assemblée Générale d'émettre un million de dollars de Bons d'Etat et d'en ordonner la disposition, bons destinés à venir en aide au système d'éducation publique de l'Etat.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus de chaque Chambre concourant, Que l'amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou désapprobation, à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1904, amendant l'Article 46 de la Constitution dans le langage suivant

Article 46. L'Assemblée Générale n'aura aucun pouvoir de contracter ou d'autoriser la conclusion d'un contrat aucune dette ou obligation de la part de l'Etat: ou d'émettre des bons ou autres effets d'obligation, excepté dans le but de repousser une invasion ou pour supprimer une insurrection pourvu que dans le but d'acquérir des sites d'écoles, et d'acheter ou d'ériger des maisons d'écoles et des batisses et de les installer dans l'intérêt du système d'Education Publique de l'Etat, l'Assemblée Générale élue en avril 1904, soit revêtue de l'autorité d'émettre et d'en ordonner la disposition, un million de bons de l'Etat, pour une période n'excédant pas vingt-cinq ans à partir de la date de leur émission portant un intérêt d'un taux n'excédant pas trois pour cent par an, payables semi-annuellement. Ces bons seront exemptés de toute taxation, et de façon à rendre cette exemption plus efficace la valeur au pair de tous ces bons sera déduite pour tous objets de taxation, de la valeur moyenne du capital en actions de tout autre institution financière ou corporation détentrice de ces bons pendant une période de plus de six mois avant le premier jour de janvier, en l'année pour laquelle la taxe estimée est imposée.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que sur les bulletins officiels qui seront émis à cette élection seront imprimés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'Article 46 de la Constitution, relative aux bons destinés à venir en aide au système d'Education Publique de l'Etat" et les mots: "contre l'amendement proposé à l'Article 46 de la Constitution, relative aux bons destinés à venir en aide au système d'éducation publique de l'Etat, et chaque électeur indiquera comme il est prévu par les lois générales d'élection de l'Etat, si il vote pour ou contre l'amendement proposé.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 23 juin A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 34

Par M. Lewis. Projet de loi du Sénat No 55

Interdisant la vente, en gros ou au détail, de liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, dans un rayon de trois milles de l'Ecole Supérieure de Berwice, située à Berwice, paroisse Union, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violat on de cette loi.

Avis ayant été dûment donné de l'intention de demander l'adoption de cette loi, par la voie des journaux pendant trente jours comme le requiert l'article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la vente en gros ou au détail de liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrement, dans un rayon de trois milles de l'Ecole Supérieure de Berwice, située à Berwice, paroisse Union, de la Louisiane, est ci-interdite.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui vendra en gros ou au détail, toutes liqueur spiritueuse, vineuse ou enivrante excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, dans un rayon de trois milles de l'Ecole Supérieure de Berwice, située à Berwice, paroisse Union, Louisiane, sera coupable d'un méfait, et en culpabilité reconnue, par toute Cour de compétente juridiction, elle sera condamnée au paiement d'une amende d'une somme pas moindre de cent dollars ($100), et n'excédant pas cinq cents dollars ($500) et sera emprisonnée pendant pas moins de trente jours et pas plus de six mois.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 23 juin A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

LOI No 35

Par M. Powers, de Ouachita. Projet de loi du Sénat No 55

Amendant et décrétant à nouveau les sections une, quatre, neuf, dix-huit, vingt, vingt-un, vingt-six et trente-neuf de la loi No 47 de 1900, intitulée une loi pour incorporer la Ville de Monroe, dans la paroisse de Ouachita: définissant ses bornes; pourvoyant à l'administration de ses affaires pour exempter toute propriété immobilière et personnelle et toutes personnes, maisons de commerce et corporations dans les limites incorporées, du paiement des taxes de paroisse et des licences; et préservant la proportion de certaines dépenses paroissiales que paiera ladite ville: et révoquant toutes lois, en conflit avec celle-ci: aussi révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi.

Section 1. Il est, décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section une de la loi No 47 de 1900, intitulée "Loi pour incorporer la ville de Monroe, dans la paroisse de Ouachita, définissant ses limites; pourvoyant à l'administration de ses affaires, exemptant toute propriété immobilière et personnelle et toutes personnes, maisons de commerce et corporations dans les limites incorporées, du paiement des taxes de paroisse et des licences; et préservant la proportion de certaines dépenses paroissiales que paiera ladite ville: et révoquant toutes lois, en conflit avec celle-ci: aussi révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi" est amendée et décrétée à nouveau, comme suit:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute cette partie de la paroisse Ouachita comprise dans les limites suivantes, savoir: Commençant à un point dans le milieu de la Rivière Ouachita, en face du point où la ligne entre les sections Trente-sept et Cinquante-sept du comté dix-sept North Range, Trois Est, intersecte la rive Est de ladite rivière; de là, descendant le milieu de ladite rivière jusqu'à un point qui est au nord de Quatre-vingt-un degrés, quinze minutes Ouest du coin sur la rive Est de ladite rivière, qui est au Nord Quatre-vingt-un degrés, quinze minutes à l'Ouest: Cent-soixante seize sept centièmes de pied, et au Nord, Quinze degrés et quarante-cinq minutes et à l'Ouest, deux mille sept cent et quatre-vingt-sept et dix huit centièmes de pied, et au Nord, Cinquante trois degrés et quarante-cinq minutes Est, deux cent et quatre vingt-cinq et quarante quatre centièmes de pieds, du coin des sections Trente neuf et Quarante-neuf du comté dix-septième Nord Range trois Est; de là avec les cours ci-dessus décrite et les distances à la ligne des dernières dites sections, et à un point sur ladite ligne, Sud cinquante trois et quarante-huit minutes Ouest, dix sept et quatorze centièmes de pieds, d'un monument de granite et Nord Cinquante-trois degrés et quarante huit minutes Est trois cent treize pieds du coin desdites sections Trente-neuf et Quarante neuf, Comté dix-sept Nord Range trois Est; de là avec la ligne entre lesdites sections Trente-neuf et Quarante neuf, Nord cinquante trois degrés et Quarante-huit minutes Est à la ligne Est du droit de passage du chemin de fer Houston Central Arkansas et Northern; de là le long dudit droit de passage Nord quatre degrés et quarante-une minutes Ouest, à la ligne du Sud du Bois trente-huit de milesgeville; de là le long de la ligne Sud dudit Bois Nord Cinquante trois Est à la production de la ligne Est de la rue Seconde, de la seconde section de Layton à la ville de Monroe; de là dans une direction Nord le long de l'extension de la ligne Est de ladite rue Seconde à un point cinquante pieds de la ligne Est du droit de passage dudit chemin de fer de la dans une direction Nord le long d'une ligne parallèle avec le droit de passage dudit chemin de fer à un point sur la ligne Sud de l'avenue Texas cinquante pieds de l'intersection de la ligne Est dudit droit de passage et la ligne de la dite avenue: de là le long de la ligne Sud de l'avenue Texas dans une direction est à la rive Est du Bayou Youngs de là à la rive Est dudit Bayou à la ligne Nord de l'extension de la rue Pine: de là, dans une direction Ouest le long de la ligne Nord de la rue Pine, à son intersection avec la ligne Est de la rue Sixième à la ligne Nord de l'avenue Louisville; de là, dans une direction Ouest le long de la ligne Nord de l'avenue Louisville, à la ligne Est de la rue Seconde; de là dans une direction Nord le long de l'extention de la ligne Est de la rue Seconde, ladite extention étant à l'angle droit de l'avenue Louisville à la ligne divisant les propriétés de D. T. Breard, Sr., et de Mme E. M. Hudson: de là, dans une direction est le long de ladite ligne de division, deux chaînes: de là le long d'une ligne partant nord trente sept degrés ouest: à la ligne de division entre les sections Quarante-deux et Quarante-huit, Comté dix-huit Nord Range Trois Est; de là le long de ladite ligne de division entre lesdites sections, dans une direction ouest au milieu de la Rivière Ouachita, et de là dans le milieu de ladite rivière au point de départ, constituant la "Ville de Monroe" et tous les habitants sont ici érigés collectivement un corps politique et établis comme corporation politique qui sera connue comme la "Ville de Monroe", et sous ce nom aura succession perpétuelle, et pourra poursuivre et être poursuivie; pourra acheter, posséder, recevoir, affermer, louer, transférer, hypothéquer, aliéner ou autrement acquérir ou disposer de toute propriété ou succession, immobilière ou personnelle dans et au-dehors des limites d'incorporations, et pourra adopter, posséder et se servir d'un sceau commun.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section quatre de la susdite loi est ici amendée et décrétée à nouveau dans le langage comme suit:

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Maire sera le premier officier exécutif de la ville, et choisi par une pluralité des votes donnés aux élections municipales tenues conformément à la loi. Il aura son bureau à l'Hôtel de Ville; il apposera le sceau de la corporation; il contresignera tous les mandats pour de l'argent tiré sur le Trésorier; il signera tous les contrats au nom de la ville, et aucun contrat ne sera complet tant qu'il ne sera pas ainsi signé; il verra à ce que toutes les lois et ordonnances du Conseil soient convenablement et fidèlement exécutées, il exercera une surveillance générale sur toutes les questions ayant trait à la discipline et à l'efficacité de la police, à la protection de la propriété publique et privée, au maintien de l'ordre public et de la paix et à la mise à exécution des ordonnances relatives à ces questions et ayant trait à l'éclairage de la ville, et tous les officiers exécutifs et chefs de Département, et pourra demander auxdits officiers des rapports sur les questions confiées à leur soins, comme il le jugera convenable, lesquels rapports ils auront le devoir de préparer et de lui soumettre de suite. Il présidera toutes les réunions du Conseil; il appellera des réunions extraordinaires toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, ou toutes les fois que pas moins de cinq membres du Conseil, lui demanderont par écrit de convoquer le Conseil disant l'objet de la convocation, et donnant dûment avis de la réunion extraordinaire à tous les membres du Conseil: il aura le droit de discourir devant le Conseil, et prendra part pleinement à toutes les procédures de ces réunions, mais n'aura pas le droit de voter à moins qu'il n'y ait amarrage dans quel cas, il aura le vote décisif. Il approuvera, signera et fera publier dans le journal officiel toutes lois, ordonnances et résolutions passées en due forme par le Conseil, et ces lois, ordonnances et résolutions auront dès lors force de loi. Il aura le pouvoir de vétoer toute loi, ordonnance, vote ou résolution du Conseil, toutes les fois que dans son opinion l'intérêt de la ville le requiera, et retournant ces lois dans les cinq jours qui suivront ou à la prochaine réunion régulière du Conseil sans son approbation, accompagnée par ses raisons écrites en détail, lesquels lois ou ordonnances, vote ou résolution ainsi retournés, paraîtront être passés passées sans son veto par les votes enregistrés de six membres du Conseil. Il nommera tous les comités permanents du Conseil, pourra changer le personnel de ces comités à son gré, et sera ex-officio président de tous les comités. Il rapportera au Conseil tous les officiers employés par la ville qui ne rempliront pas leurs devoirs, ou qui commettront tout acte qui motivera leur destitution, et il pourra à sa discrétion suspendre tout officier ou employé jusqu'à ce que le Conseil agisse, ce Conseil auquel il fera connaître toute suspension à sa première réunion suivante. Il exercera une surveillance générale sur les rues, les allées, quais, débarcadaires, officiers et membres du Département de l'Incendie et sur toutes les places publiques sous le contrôle de la police et de la ville. En aucun cas n'exercera-t-il des pouvoirs judiciaires: et il recevra un traitement que fixera le Conseil.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que la section neuf de la susdite loi est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil aura plein pouvoir et autorité de faire et de passer tels règlements, lois, ordonnances qui seront nécessaires et convenables. Premièrement—Pour l'avancement de la propriété de la ville et ses habitants: pour réglementer et préserver la paix et le bon ordre de la ville, et pour pourvoir et au maintien de la salubrité, de la propreté et des conditions sanitaires. Secondement—Pour accepter tout don, concession ou héritage de propriété dans un but public ou charitable: pour établir une école, un marché et des maisons de pompes: pour bâtir une prison de ville, et pour ériger, établir et réglementer une bibliothèque publique, un hôpital, maison de correction dans les limites de la corporation ou dans un rayon de cinq milles, et pour pourvoir au gouvernement et au contrôle de ce dernier indépendamment ou en connection avec la paroisse de Ouachita. Troisièmement pour établir, maintenir et soutenir une ou des écoles publiques pour la ville, sujettes au contrôle du Bureau des Ecoles de la Ville: et dans ce but, d'allouer et de mettre de côté une partie de la taxe générale de dix mille que les municipalités sont autorisées à imposer et à lever, la proportion de quelle sera allouée et mise de côté qui n'excédera pas trois mille, et aussi telle revenue de sources autres qui pourront être nécessaires pour cet objet. Que le gouvernement, l'administration et le contrôle des Ecoles Publiques de la Ville de Monroe sera placé dans un Bureau des Ecoles composé de cinq membres, et dont le Maire sera un membre et "ex-officio" président: les autres quatre membres dudit Bureau seront citoyens de Monroe et seront élus (at large) par tous les électeurs de Monroe: il sera élu (at large) par tous les électeurs de la ville de Monroe à la première élection tenue en vertu de cette chartre, le 1er mardi en mai 1903 et à chaque élection suivante: et ils resteront en place pendant quatre années ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés serviront comme membres dudit Bureau de Division sans compensation. Ledit Bureau des écoles élira un Secrétaire qui pourra être ou n'être pas membre du Bureau, et dont le devoir sera de garder un record complet des minutes et de toutes transactions du Bureau, et fera la correspondance du Bureau.

Pour ses services il recevra un traitement de cinquante dollars par an, payable trimestriellement, et il sera du devoir du Conseil de la ville de Monroe de pourvoir au paiement de ce traitement. Le secrétaire pourra être destitué au gré du Bureau. Ce Bureau élira annuellement, et aura le contrôle et toute surveillance sur les professeurs et employés des écoles publiques de la ville de Monroe fixera les salaires de ceux ci. Il aura le pouvoir de suspendre ou de destituer tout professeur ou employé pour cause.

Annuellement avant l'élection des professeurs et des employés, ce Bureau soumettra au Conseil Municipal pour qu'il l'approuve, une estimation de la moyenne somme d'argent nécessaire pour employer les professeurs et les employés des écoles publiques de la Ville de Monroe pour l'année suivante. Quand cette estimation aura été approuvée par le Conseil de ville, le Conseil pourvoira au paiement, mensuellement, des traitements des professeurs et des employés dûs par le Bureau des Ecoles.

Et ledit Bureau des Ecoles ne créera aucune dette ni aucune obligation au sus de ladite estimation telle que l'aura approuvée le Conseil de ville, sans avoir obtenu l'approbation du Conseil à cet effet. Les vacances au sein du Bureau causées par décès, démission ou autrement, seront remplies par nominations faites par les autres membres dudit Bureau.

Quatrièmement—Pour éviter la propagation de toute maladie ou l'introduction de maladies infectieuses ou contagieuses dans la ville ou dans un rayon de cinq milles de ses limites, et à cette fin pour établir une quarantaine et un Bureau d'Hygiène de Ville, et pour adopter des réglements de quarantaine qui ne seront pas contraires aux lois générales de l'Etat et qui pourront être mis en vigueur en deçà de cinq milles des limites de la ville, et s'appliqueront aux messagers communs; et pour établir des maisons de pestiférés en deçà et au-delà des limites incorporées, et pour pourvoir au contrôle et à la gouverne de ce Bureau d'Hygiène.

Cinquièmement—Pour pourvoir à l'inspection des maisons; pour réglementer la situation, l'inspection, la propreté des écuries, cours, marchés, cimetières, et en général toutes bâtisses, et pour réglementer ou prohiber la construction des lieux d'aisance, des fosses, cesspools, ou supprimer ceux déjà construits.

Sixièmement—Pour réglementer l'inspection, la situation et le nettoyage de toutes laiteries et abattoirs dans les limites de la ville, ou pour prohiber ces lieux: et pour réglementer et interdire l'emmagasinage de peaux crues et l'exploitation de manufactures causant des fumées nuisibles à la santé, ou désagréables et gênant les habitants; et pour réglementer la situation de tout commerce employant des bouilloires à vapeur et des engins et machines à gazoline comme puissance motrice et pour réglementer et contrôler la construction des cheminées, tuyaux à fumée et à air et fumées stands.

Septièmement—Pour pourvoir à un approvisionnement d'eau suffisant et ériger, acheter, maintenir et faire fonctionner des water-works et installations d'électricité et d'éclairage au gaz, et de les réglementer et de prescrire des taux auxquels l'eau, l'éclairage au gaz et à l'électricité seront fournis aux habitants, et aussi, pour construire, posséder, faire marcher et maintenir dans et au dehors des limites de la ville, et dans et au dehors de la paroisse de Ouachita, des chars électriques, et pour fournir la puissance électrique aux individus ou aux corporations pour tout objet.

Huitièmement—Pour indiquer quel approvisionnement d'eau sera procuré par les propriétaires de maisons privées; et pour voir à ce que toutes les maisons, cours, citerres, rues et allées soient tenues en état de propreté.

Neuvièmement—Pour établir, construire et maintenir un système d'égoûts, et pour forcer les propriétaires de maisons à relier celle-ci aux égoûts.

Dixièmement—Pour prévenir et punir la vente d'aliments altérés et en de composition, ou de tous soins adultérés.

Onzièmement—Pour amoindrir, empêcher ou faire disparaître des nuisances: pour faire arrêter et punir les vagabonds et les gens suspects; aussi pour amoindrir, supprimer ou défendre des bruits inutiles.

Douzièmement—Pour réglementer les bureaux de prêts sur gages et les magasins d'articles d'occasion.

Treizièmement—Pour mettre sous licence, restreindre et réglementer le service de police des théâtres, des salles publiques, salles de danses, salles de concerts tavernes, hôtels, maisons de divertissements publics, saloons et échoppes, pour la vente au détail de liqueurs alcooliques, vineuses et de malt, maisons de prostitution et de rendez-vous, et pour confiner ces maisons dans certaines limites ou pour les exclure entièrement; et pour faire fermer les maisons et lieux où se vendant des liqueurs enivrantes quand la sécurité publique, la tranquillité ou l'intérêt l'exigeant, et pour autoriser le maire et la police à faire fermer ces lieux.

Quatorzièmement—Pour restreindre, prohiber, supprimer et fermer toutes maisons et salles de jeu et salles de keno ou autres lieux ou tout jeu de chance avec des cartes, des dés ou autres objets sont en usage; et pour expulser de la ville ou emprisonner tous les hommes de bonneteurs, hommes de loterie tricheurs et voleurs communs mendiants et gens dangereux et suspects.

Quinzièmement—Pour restreindre, empêcher, défendre et punir l'usage des slot machines.

Seizièmement—Pour réglementer, supprimer et exiger une licence à privilège des diseurs de bonne aventure, des clairvoyants, vendeurs itinérants de médicaments, racks de cane et de canifs, cambrioleurs, galeries de tir, flying jennies, salles de patinage, montagnes russes, spectacles, cirques, ours apprivoisés et autres divertissements semblables.

Dix-septièmement—Pour réglementer les cimetières publics et pour fixer la valeur des cours certaine.

Dix-huitièmement—Pour établir, réglementer les squares publics, parcs, fair grounds et autres lieux publics dans et en dehors des limites incorporées; et pour construire et maintenir des quais et des atterrissages dans les limites incorporées, et pour y ériger des bâtisses et des auvents pour protéger les marchandises en transit, et pour imposer et collecter des redevances de quais et de levées pour l'usage des quais, des atterrissages et des auvents.

Dix neuvièmement—Pour pourvoir à un système de levées et de drainage; et pour ouvrir tels canaux et égoûts naturels au-delà des limites de la ville; tels qui pourront être obstrués ou fermés; et pour garder ces canaux ouverts pour l'efficace desséchement de la ville; pour fixer les proportions et pour construire et réparer tous les égoûts communs, canaux d'écoulement, ponts, levées, dykes, causeway, chemins publics, nonobstant la surveillance de quelconque qui pourrait être établie par toute corporation ou tout individu sur ces travaux; pour allouer des fonds pour la réparation et la construction ou pour aider à la réparition ou à la construction de chemins publics conduisant dans la ville; et pour nettoyer les rives de la Rivière Ouachita ou autres cours d'eau dans les limites de la ville.

Vingtièmement—Pour mesurer et tracer ou des rues; pour réglementer et faire des améliorations aux rues allées et squares publics et autres propriété publique, et pour pourvoir à l'irrigation de ces endroit et à leur éclairage; pour ordonner et diriger le creusement, le remblayage, l'ouverture, l'élargissement et la continuation de toute rue et allée en question plus haut, et si c'est pour ces objets ou autres objets publics, et terrain de toute personne privée, ou raison sociale ou corps politique s'il est nécessaire, le Conseil de ville aura le droit et l'autorité de l'acheter à un prix raisonnable, et de le faire exproprier conformément à l'usage et aux formalités présentes par les lois existantes et relatives à la question; pour fermer et vendre à quiconque toute rue, allée ou propriété foncière donnée à la ville pour son usage, dès lors ces ou cette fermeture et cette vente seraient à l'avantage de la commodité publique et à l'endroit de la ville; pour ordonner l'achèvement, décider des dimensions et faire choix du pavage des rues; pour fixer le massrage et empêcher tout empiètement, ou embarras et obstruction des rues, allées, squares publics, trottoirs, levées, chemins publics, rives, quais, auvents ou atterrissages de la ville de Monroe, et pour faire enlever tout objet, quelqu'en soit la valeur, qui pourrait encombrer lesdites places ou empêcher ou embarrasser le libre usage de ces dernières, le faire abattre et enlever ou vendre pour le compte de qui il appartiendra, de la même manière, après en avoir annoncé la vente ainsi que l'exigera l'ordonnance à cet effet; pour entretenir les rues, allées, ponts, traverses, canaux et bas fonds propres et en bon état, et pour forcer les propriétaires d'immeubles ou locataires à garder propres leurs trottoirs et en bon état, ainsi à tailler leurs arbres s'étendant sur leurs trottoirs.

Vingt-unièmement—Pour établir, affermer ou maintenir des maisons ou lieux de marchés, et d'échoppes à viandes et d'en collecter telles charges, redevances ou licences que le Conseil pourra imposer; ou pour posséder et gérer des marchés, maisons de marchés et lieux, et fixer la valeur de la location des étaux et des tables qui s'y trouvent, et pourvoir à la gouverne et à la réglementation de tous les marchés, maisons de marchés et débits de viandes.

Vingt-deuxièmement—Pour pourvoir aux moyens et de faire des réglements pour empêcher et éteindre les conflagrations, et posséder un département d'incendie; réglementer la sûreté, la hauteur et l'épaisseur des murs et des structures, et la construction et la réparation des murs mitoyens et à divisions ainsi que les barrières, et réglementer le service des personnes employées à faire fonctionner les pompes.

Vingt-troisièmement—Pour désigner la partie de la ville où s'érigeront les bâtisses en bois et où des barrières ne seront pas construites et pour réglementer la réparation et empêcher à reconstruction, en bois d'anciennes bâtisses en bois en délapidation, sous le prétexte qu'on les veut réparer dans ces parties de la ville où il est légal de ne construire qu'en briques, en pierres et en métal: et pour ordonner que les bâtisses vieilles délapidées ou des parties de celles-ci soient démolies par les propriétaires: et faire faire le travail de la façon indiquée par l'ordonnance quand le propriétaire néglige de se conformer à l'ordre du Conseil.

Vingt-quatrièmement—Pour réglementer et désigner le genre d'entrées des salles publiques, églises, théâtres, hôtels et toutes les bâtisses publiques déjà construites et à construire, la voie d'entrée et de sortie à et de ces lieux, et pour indiquer le genre et le nombre de sorties d'incendie à y mettre.

Vingt cinquièmement—Pour désigner les animaux auxquels il ne sera pas permis d'errer dans les rues; pour mettre dans les fourrières tous les animaux errant en violation des lois et des ordonnances de cette ville; pour fixer la pénalité et les amendes que les propriétaires de ces animaux auront à payer avant que ceux-ci soient livrés quand ils auront été enfermés: et pour adopter des ordonnances pour la vente dudits animaux après trois jours dans un journal, ou en postant des affiches.

Vingt-sixièmement—Pour défendre la manipulation de matières explosibles et dangereuses, leur emmagasinage, en quantités dangereuses en ville, et pour désigner les endroits dans les limites de la ville ou en dehors, où ces articles pourront être emmagasinés, et pour réglementer la manière de manipuler, garder et mettre en magasin les matières explosibles.

Vingt-septièmement—Pour réglementer le service de charrettes, drays, wagons, tombres, omnibuses, bicycles et autres véhicules, locomotives, chars à passagers et de rues qui passent dans les rues et dans les limites de la ville, et pour fixer le taux des voitures de personnes; et le drayage et le transport d'articles autrement que par des chemins de fer marchant ou moyen de la vapeur dans les limites de la ville.

Vingt-huitième—Pour imposer une licence aux "ferries," bateaux passeurs et réglementer leur services et leurs atterrissages dans les limites incorporées: pour posséder et faire fonctionner un pont à trafic sur la rivière Ouachita, en face de la ville et pour maintenir ce pont comme pont gratuit ou à péage, à la discrétion du Conseil, les taux des péages devant être imposés par lui et ne devant pas excéder les péages actuellement imposés par la loi, pour d'autres ponts; et pour adopter des lois et des ordonnances réglementant l'usage dudit pont pour le public; la juridiction du Conseil pour cet objet seul s'étendant à vingt-cinq pieds au delà de l'extrémité ouest dudit pont, pourvu que tous les revenus provenant des péages perçus sur ledit pont soient d'accord affectés au paiement du coût du pont et à son maintien, et au paiement de toute dette pesant sur le pont ou contractée pour ledit pont, et pourvu, en outre, que les péages ne soient pas demandés ou imposés sur ledit pont du lever au coucher du soleil, après le mois de Janvier 1908, et après que le coût de construction dudit pont et toutes les dettes contre le pont auront été entièrement payés, le Conseil soumettra aux contribuables fonciers qui sont des électeurs qualifiés de la ville de Monroe, le droit du Conseil d'imposer et de recevoir des péages sur ledit pont de une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil, à toute élection municipale régulière ou spéciale ordonnée dans ce but et par une majorité en nombre et en montants de votes en faveur d'un pont gratuit pendant la journée, et alors aucun péage ne doit être exigé de une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil.

Vingt-neuvièmement—Pour organiser, nommer, donner une forme et en commission et pour nommer autant d'agents de police qu'il sera nécessaire: pour fixer les salaires et la compensation de tous les officiers et autres personnes nommées ou élus par eux en vertu des restrictions contenues dans cette loi: les agents de police ainsi nommés seront conservateurs de la paix, et il sera de leur devoir de maintenir la paix, réprimer les désordres et aussi faire devant les autorités propres toutes personnes accusées d'avoir enfreint les lois de la ville et ses ordonnances.

Trentièmement—Pour fixer le montant des bons à donner par les officiers de la ville, de qui des bons seront requis en vertu des restrictions contenues dans cette loi.

Trente-unièmement—Pour accorder des franchises, mais jamais sans compensation et jamais sans l'avoir annoncé pendant trente jours avant cela et immédiatement avant l'octroi de ces franchises, et invitant la compétition. Pour autoriser l'usage des rues pour le téléphone, le télégraphe et les lignes d'éclairage électrique, par des chemins de fer traînés par des chevaux ou mus par l'électricité, la vapeur et autre puissance, et pour tuyaux de gaz, d'eau et pour réglementer ceux-ci, pour désigner les rues sur lesquelles les fils de lumière électrique, du télégraphe et du téléphone seront posés dans des conduits souterrains, pour limiter les frais pour ouvrir les tuyaux d'eau et d'égouts, et pour prescrire des règles et réglements pour la construction, l'altération et l'inspection des travaux de plomberie et d'égoûts placés dans et en connection avec toute bâtisse de la ville. Pour nommer un inspecteur de plomberie qui examinera tous les travaux de plomberie pour lesquels des permis seront à l'avenir octroyés au cours de construction, de modifications ou des réparations des maisons, et fera un rapport à tel comité du conseil que le conseil de la ville désignera et aussi il exécutera tous les autres travaux qui seront requis de lui.

Trente deuxièmement—Pour pourvoir à l'inspection et à la condamnation de l'huile de charbon, la gazoline, d'huile de naphte et toutes autres huiles enflammables et combustibles fluides ou gazes en usage par des objets de chauffages et d'éclairage, quand ces huiles et autres agents ne seront pas de la qualité et de la valeur prescrites par l'ordonnance.

Trente troisièmement—Pour édicter des lois et des ordonnances imposant à toutes les personnes qui feront un commerce quelconque ou rempliront une occupation pour lesquels une licence doit être imposée et collectée par la Ville toutes les fois que ces personnes se livreront à ce commerce ou rempliront cette occupation sans avoir préalablement obtenu la licence, et pour pourvoir, à défaut du paiement de l'amende imposée, qu'elles soient emprisonnées ou condamnées à travailler dans les rues de la ville au taux d'un dollar par jour jusqu'à ce que cette amende soit payée par le travail de ces personnes ainsi condamnées.

Trente-quatrièmement—Pour imposer et percevoir annuellement, une taxe égale et uniforme, sur toute la propriété foncière et personnelle, matérielle et immobilière, propriété de toute description et de tout genre, qui par la loi, sont sujettes à la taxation, qui n'excédera pas en une année dix mills, ou un pour cent de la valeur assessée des propriétés.

Trente-cinquièmement—Pour lever, imposer et assesser à sa première réunion régulière en novembre 1904, et le même jour, annuellement après cela, une taxe licence sur tous les métiers, toutes les professions, occupations, vocations et commerces exercés en la ville, laquelle licence expirera le 31 décembre où l'année où elle sera obtenue, et laquelle taxe licence sera due et payable le 1er janvier de chaque année, et deviendra délinquante le 1er jour de mars de l'année pour laquelle elle a été émise.

Trente-sixièmement—Pour lever des taxes spéciales pour donner un appui additionnel aux écoles publiques, et dans le but d'ériger et de construire des édifices publics, des maisons d'écoles publiques, des ponts, quais, levées, des systèmes d'éclairage, de service d'eau et d'égoûts et autres travaux d'amélioration publique, dont les titres appartiendront à la ville, de la façon pourvue par l'Article 232 de la Constitution de l'Etat: pour lever et collecter des taxes spéciales, pour contribuer à des améliorations publiques et des entreprises de chemins de fer, qui n'excéderont pas cinq mills en aucune année pendant une durée de pas plus de dix années de la manière prescrite par l'Article 270 de la Constitution, et de lever et collecter annuellement des taxes spéciales qui n'excéderont pas cinq mills au dollar pour le nombre d'années indiqué dans les propositions soumises aux contribuables à l'élection tenue dans ce but, sur toute propriété taxable dans les limites municipales, en outre aux autres taxes pour payer l'intérêt et le principal des bons actuellement émis ou qui seront plus tard émis en vertu de l'Article 281 de la Constitution.

Trente-septièmement—Pour exercer des pouvoirs généraux de police; pour punir par une amende ou un emprisonnement ou toutes deux pénalités, toutes les personnes qui enfreindront ses lois, lois ou ordonnances en cas d'une condamnation de port d'armes cachées, en outre de cette amende ou de cet emprisonnement, de la forfaiture de ces armes cachées; et le Conseil pourra en outre pourvoir que, à défaut du paiement de toute amende, ensemble avec les dépens du procès, la personne en défaut pourra être enjointe de travailler dans les rues ou allées pour payer sa dette, ou d'exécuter d'autres travaux publics pour la Ville, au taux de un dollar par jour pour chaque jour de labeur accomplis, pourvu que les amendes n'excèdent pas deux cent cinquante dollars pour chaque délit, et l'emprisonnement ne soit pas d'une plus grande durée que soixante jours.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que la section dix-huitième de la susdite loi, est ici amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 18. Il est en outre, décrété, etc., Que le Trésorier avant d'exercer les fonctions de son mandat, donnera un bon et une sécurité pour la fidèle exécution de ses devoirs, bon qui sera approuvé par le Conseil et fait payable à la ville de Monroe, pour la somme fixée par le Conseil, laquelle ne sera pas moindre de huit mille dollars; il sera ex officio secrétaire du Conseil et, comme tel, il gardera un correct record des procédures du Conseil, et fera publier ces procédures dans le journal officiel. Il attestera et enregistera toutes les ordonnances du Conseil; recevra et notera tous les bons, papiers et documents appartenant au Conseil. Des copies certifiées de ces bons, papiers, documents et de toutes les lois et ordonnances du Conseil seront acceptés comme preuve devant tous les tribunaux de la cour de cité de Monroe, toutes les lois et ordonnances qui imposent une amende ou une pénalité en les deux pour leur infraction; et il remplira tous les devoirs qui lui seront imposés par ordonnance de la ville. Comme Trésorier, il recevra et percevra tous argents dûs et avoir appartenant à la ville, et les déposera tous les jours à l'agence fiscale. Il tiendra un compte séparé pour chaque fonds spécifié, gardant tous les argents reçus pour taxes sur propriété immobilière

SUITE 8me PAGE.

Bulletin Météorologique.

Washington, D. C., 3 août — Indications pour la Louisiane — Temps — averses jeudi et vendredi, vents légers à frais tournant au sud.

A la legation japonaise.

Washington, 3 août—Le ministre japonais à Washington a reçu aujourd'hui un télégramme du ministère des affaires étrangères de Tokio annonçant la bataille de Simoncheng et la retraite des Russes dans la direction d'Hai Cheng.

La dépêche ajoute que les forces russes composées de deux divisions d'infanterie et de sept batteries d'artillerie étaient commandées par le général Alexieff.

Les Japonais ont fait un grand nombre de prisonniers et ont réussi à prendre six canons de campagne. Les pertes japonaises ont été de 400 tués ou blessés.

Les Russes ont laissé 150 morts sur le champ de bataille.

—:o:—

La canonnière "Sivouch".

Londres, 4 août—Le "Daily Mail" publie ce matin la dépêche suivante datée de New Chwang 3 août:

"La canonnière russe Sivouch, qui était mouillée dans la rivière Liao depuis le commencement des hostilités, a été emmenée à Sancha, avant l'occupation de New Chang par les Japonais. L'équipage, après avoir désarmé le navire, l'a fait sauter et a emmené les canons à Liao Yang.

—Une dépêche datée de New Chwang le 30 juillet rapportait que la canonnière "Sivouch" avait été détruite à un point en amont de la rivière Liao à 32 milles de New Chwang.

Le 29 juillet un journal de Tokio publiait que la même canonnière avait été capturée par les Japonais.

Dans l'attente de nouvelles.

St. Pétersburg, 4 août, 3 heures 18 du matin — Depuis la brève dépêche du